

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/004

**DÉLIBÉRATION N° 18/002 DU 9 JANVIER 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION TRANSPORT DE
PERSONNES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA
MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES (DGO2) DU SERVICE PUBLIC DE
WALLONIE, EN VUE DU TRAITEMENT DE DEMANDES D'ACCÈS À LA
PROFESSION DE TRANSPORTEUR DE PERSONNES ET DU CONTRÔLE DE
DOCUMENTS SOUMIS PAR LES CONTREVENANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Direction transport de personnes de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) du Service public de Wallonie a, en vue du traitement de demandes relatives à l'accès à la profession de transporteurs de personnes et du contrôle de documents soumis par des contrevenants, accès à des données à caractère personnel du Registre national, dont le nom, les prénoms, la date de naissance, la nationalité et le domicile principal, en application de la délibération n° 61/2012 du 18 juillet 2012 du Comité sectoriel du Registre national.
2. Étant donné que l'organisation est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes

données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'organisation est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction transport de personnes de la Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques (DGO2) du service public de Wallonie à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le cadre du traitement de demandes d'accès à la profession de transporteurs de personnes et du contrôle de documents soumis par les contrevenants, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)